PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

DREAL Bretagne

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal – CS 83037
29334 QUIMPER Cedex

Quimper, le 4 - AOUT 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BRASSERIE DE BRETAGNE

7 rue Victor Schoelcher
29900 CONCARNEAU

Références : ENV-D-26. 356
Code AIOT : 0005521052

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2026 dans l'établissement BRASSERIE DE BRETAGNE implanté 7 rue Victor Schoelcher 29900 CONCARNEAU. L'inspection a été annoncée le 21/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection s'inscrit dans le cadre des contrôles mis en œuvre à la suite de l'arrêté préfectoral du 16/07/2026 réglementant temporairement les prélèvements et les usages de l'eau dans le département du Finistère. Elle vise à vérifier le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 30/06/2023 relatif aux mesures de restriction des prélèvements d'eau, en période de sécheresse, applicables aux installations classées dont les prélèvements d'eau sont supérieurs à 10 000 m³/an.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRASSERIE DE BRETAGNE
- 7 rue Victor Schoelcher 29900 CONCARNEAU
- Code AIOT : 0005521052
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BRASSERIE DE BRETAGNE est autorisée à exploiter une brasserie industrielle par l'arrêté préfectoral du 18/12/2018.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Documents à tenir à disposition de l'inspection	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 27	Sans objet
2	Volume de référence	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
3	Réductions des prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
5	Déclaration hebdomadaire	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas révélé d'écart majeur dans la conduite de l'installation vis-à-vis des prescriptions contrôlées. L'exploitant a mis en œuvre les actions de réduction du volume d'eau prélevé correspondant au niveau d'alerte renforcée actuellement en vigueur dans le département.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 27
Thème(s) : Actions nationales 2026, Sobriété hydrique en période de sécheresse
Prescription contrôlée : [...] Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ^{3}/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.
Constats : L'établissement est alimenté en eau exclusivement à partir du réseau d'adduction public. L'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate la présence d'un compteur principal installé sur la canalisation d'alimentation située dans le local chaufferie.

Le logiciel QUALISTEO permet à l'exploitant de suivre les consommations d'eau en temps réel. En parallèle de ce suivi automatique, un relevé de l'index du compteur susmentionné est réalisé quotidiennement par un opérateur. L'index relevé par ce dernier le 23/07 à 17h est 180 774 m^3. L'index relevé par l'inspection de l'environnement en charge des installations classées relève à 10h50 est 180 886 m^3.

Ces relevés correspondent à une consommation de 112 m^3 sur la période considérée. Cette valeur est cohérente avec celle calculée par le logiciel susmentionné, qui estime une consommation de 110 m^3. L'écart de 2 m^3 peut s'expliquer par le pas de temps horaire utilisé dans le suivi par le logiciel susmentionné.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Volume de référence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2026, Sobriété hydrique en période de sécheresse

Prescription contrôlée :
II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente.

Une valeur forfaitaire de 5% est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant. [...]

Constats :
L'exploitant précise que la consommation d'eau se répartit à raison d'1/3 incorporé dans le procédé de fabrication de la bière et 2/3 utilisés pour les opérations de nettoyage des installations et des équipements. La consommation d'eau est donc directement corrélée au volume de bière produit. L'exploitant indique que le pic de production est observé entre les mois de juin et août, ce qui est confirmé par la consultation des volumes produits. La consultation des données extraites à partir du logiciel de suivi QUALISTEO susmentionné met en évidence les valeurs chiffrées ci-dessous :

- volume moyen journalier prélevé sur l'année 2025 : 189,3 m^3 ;
- volume moyen hebdomadaire de bière produite sur l'année 2025 : 266,7 m^3 ;
- volume moyen journalier prélevé sur le 3ème trimestre 2025 : 210,05 m^3 ;
- volume moyen hebdomadaire de bière produite sur le 3ème trimestre 2025 : 288,5 m^3 ;
- volume moyen journalier prélevé entre juin et août 2025 : 215,2 m^3 ;
- volume moyen hebdomadaire de bière produite entre juin et août 2025 : 292,3 m^3.

L'exploitant retient un volume de prélèvement d'eau moyen journalier de de 215,2 m^3. En considérant la déduction d'une valeur forfaitaire de 5%, le volume de référence auquel les réductions sont appliquées est 204,4 m^3/j. L'inspection de l'environnement en charge des installations classées considère que l'évaluation du volume de référence est cohérente avec les valeurs chiffrées présentées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réductions des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2026, Sobriété hydrique en période de sécheresse
Prescription contrôlée : I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes : - vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ; - alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ; - alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ; - crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %. [...] III. - Les réductions mentionnées au I sont réalisées sur chacun des prélèvements concernés par un niveau de gravité. Elles sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. [...]
Constats : L'exploitant déclare avoir modifié les protocoles de nettoyage depuis 2025 et mis en œuvre de nouvelles actions depuis le 13/07 dernier : diminution de la pression au niveau de la rinceuse et optimisation des cycles de lavage. Compte tenu de la production en cours, la consommation journalière du 24/07/2026 n'était pas disponible au moment du contrôle. Par courriel du 27/07/2026, l'exploitant a transmis les données complètes de la semaine 30 (du 20 au 27/07), extraites du logiciel de suivi QUALISTEO susmentionné. Celles-ci mettent en évidence un prélèvement moyen journalier de 173 m^3, soit une diminution de 15,3% par rapport au volume de référence considéré.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Documents à tenir à disposition de l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2026, Sobriété hydrique en période de sécheresse
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 m^3/j, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ; 2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ; 3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau

potable de la population ; 4° Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ; 5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 01/01/2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ; 6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 01/01/2018.
Constats : Comme indiqué aux points de contrôle n°1 et n°2 du présent rapport, l'exploitant dispose d'un suivi en temps réel des volumes d'eau prélevés ainsi que des données nécessaires au calcul du volume de référence. Les actions mises en œuvre ayant permis de réduire les volumes d'eau prélevés depuis la mise en service de l'établissement sont listées. Toutefois, ces actions ne sont pas associées aux volumes d'eaux économisés correspondants. Par ailleurs, l'exploitant indique avoir rappelé à l'ensemble du personnel les règles de bonnes pratiques relatives à l'utilisation de l'eau en période de sécheresse. L'inspection de l'environnement en charge des installations classées a pu consulter le courriel transmis par le responsable de production, en date du 17/07/2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de formaliser la liste des améliorations et des investissements mis en œuvre depuis la mise en service de l'établissement en vue de réduire les volumes d'eau prélevés, en précisant, pour chacun d'eux, les économies d'eau correspondantes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Déclaration hebdomadaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2026, Sobriété hydrique en période de sécheresse
Prescription contrôlée : IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. [...]
Constats : L'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate que les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés au cours de la semaine 29 (du 13 au 19/07/2026) sont renseignés sur l'application dédiée GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite